

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-CPT-Win.easy-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Win.easy	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	CPT	ÉDITION	01.2020
GROUPE	CPT	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/assurance-obligatoire-des-soins/kptwineasy-telemedecine-et-envoi-de-medicaments		
CONDITIONS	https://www.kpt.ch/-/media/kpt/portal/versicherungen/dokumente/grundversicherung/avb-kptwineasy.pdf?la=de&vs=1		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle de télémédecine extrêmement contraignant avec choix limité pour les pharmacies. Sanctions sévères et obligation de prendre des génériques.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 1 et 7
CHOIX MPR	Selon les recommandations de Medi24, qui détermine le parcours de soins, Art. 1 et 7, et désigne le prestataire, Art. 7 (avis contraignants, restrictions)
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon les recommandations de Medi24, qui détermine le parcours de soins, Art. 1 et 7, et désigne le prestataire, Art. 7 (avis contraignants, restrictions)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medi24 requis, Art. 7
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques et l'assistance obstétrique, Art. 8
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens, Art. 8
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié, donc selon les recommandations de Medi24, qui détermine le parcours de soins, Art. 1 et 7, et désigne le prestataire, Art. 7 (avis contraignants, restrictions)
CHOIX PHARMACIE	Les médicaments sont envoyés via la pharmacie désignée par l'assureur à l'adresse souhaitée, ou doivent être retirés dans ses filiales, Art. 1 et 7
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Les génériques sont obligatoires, sous réserve de raisons médicales, Art. 7
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Les traitements (y compris les traitements ultérieurs et les contrôles de suivi) prescrits par des médecins de famille, des spécialistes ou des hôpitaux présupposent l'accord préalable de Medi24. Les moyens et les appareils doivent être retirés dans le lieu de livraison désigné par l'assureur, Art. 7. Informer Medi24 ou l'assureur de tout accident, Art. 11
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5. En cas de séjour dans un EMS, dans le service de soins d'un home pour personnes âgées ou dans le service pour malades chroniques d'un hôpital pour soins aigus, transfert dans l'AOS, Art. 6. Idem en cas de séjour de plus de 12 mois à l'étranger, jusqu'au retour en Suisse, Art. 6

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 8
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, mais annoncer dès que possible, Art. 8
AUTRE(S) DEROGATION(S)	La restriction pharmacie ne s'applique pas aux cas d'urgence, Art. 7. Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24 pour les examens chez le dentiste, Art. 8. Si l'assuré n'est pas d'accord avec le parcours de soins proposé par Medi24, il peut demander un second avis médical. L'assureur le met en relation avec un expert et rembourse les coûts du second avis s'il débouche sur un autre résultat, Art. 10

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: en cas de non-respect des consignes, réduction possible de la prise en charge à 50%. En cas de récidives, transfert dans l'AOS, Art. 9

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère